



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune Vilette-sur-Ain (01)**

n°2016-ARA-AUPP-00093

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 4 octobre 2016, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Villette sur Ain.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la Mairie de Villette sur Ain, le dossier ayant été reçu complet le 9 septembre 2016

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier et a transmis un avis le 10 octobre 2016.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires de l'Ain qui a produit une contribution le 24 octobre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis concerne le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Villette-sur-Ain.

Ce projet de PLU vise à maintenir un taux de croissance démographique de 1,3 % par an pour atteindre 850 habitants à l'horizon 2030. La réalisation de cet objectif nécessite la construction de 96 logements.

Les principaux enjeux de ce projet de révision portent sur :

- la maîtrise globale de la consommation d'espace,
- l'impact des 4 zones d'urbanisation futures sur l'environnement (deux zones en centre-bourg et deux zones en continuité du tissu urbain),
- la préservation du patrimoine écologique et naturel de la commune dont en particulier les zones Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et « la Dombes », les ZNIEFF de type I et II, les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental sur la commune de Villette-sur-Ain et les corridors écologiques recensés au SRCE,
- les ressources en eaux et l'assainissement.

Au regard des éléments exposés dans le projet de PLU et son rapport de présentation, il ressort les observations suivantes :

Le rapport de présentation présente un état initial de l'environnement abordant toutes les thématiques environnementales et globalement proportionné aux enjeux du territoire.

La consommation d'espace est précisée, mais la justification du choix de la localisation des futures zones ouvertes à l'urbanisation n'apparaît pas. Il conviendrait de développer davantage les raisons des choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

L'analyse des incidences notables probables du projet de PLU sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives est bien détaillée pour certaines thématiques, mais ne les développe pas toutes. L'Autorité environnementale invite tout particulièrement à approfondir les effets d'une ouverture à l'urbanisation des secteurs sur lesquels des zones humides ont été identifiées, et à préciser les mesures pour éviter, réduire, ou compenser ces effets.

Concernant la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques, si les enjeux sont bien identifiés dans le rapport de présentation, les prescriptions réglementaires du PLU apparaissent peu encadrantes. L'Autorité environnementale recommande de rechercher une meilleure cohérence entre les enjeux identifiés et les dispositions du PLU permettant d'en garantir la préservation (en particulier pour les zones humides, corridors écologiques et site Natura 2000).

En matière d'assainissement, la commune est invitée à veiller à une meilleure prise en compte de l'aptitude des sols à l'assainissement et à ce que les capacités du réseau d'assainissement soient en mesure de satisfaire aux besoins des nouveaux sites d'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande également de compléter les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du plan.

L'avis détaillé ci-après présente l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Démarche et présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Cohérence externe.....	8
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	11
2.8. Résumé non technique.....	11
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	11
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.....	12
3.3. La gestion de l'eau.....	13
3.4. Les risques naturels.....	14

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Villette-sur-Ain est une commune du département de l'Ain d'environ 680 habitants (INSEE, 2013) couvrant une superficie d'environ 1 940 hectares et avec une densité de population faible de l'ordre de 35 habitants au km² (INSEE,2013).

La commune de Villette-sur-Ain se caractérise par trois grandes entités distinctes : une zone urbaine située entre la rivière de l'Ain et le golf de la Sorelle (zone appelée la côtère avec une partie sur côte et une partie bourg hors côte), de grandes zones agricoles à l'Ouest (la Dombes) et des zones naturelles à l'Est et au Nord de la zone urbaine (la plaine de l'Ain). De nombreuses zones humides ont également été répertoriées à l'inventaire départemental de l'Ain en particulier dans le secteur de la Dombes sur la commune.



La commune de Villette-sur-Ain fait partie de la communauté de communes du canton de Chalamont composée de 8 communes pour une population d'environ 7 000 habitants (Insee, 2013). Cette intercommunalité a été rattachée par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 au territoire du SCoT de la Dombes actuellement en cours de révision. Le SCOT de la Dombes comprend une population totale d'environ 37 300 habitants (INSEE, 2013) sur un territoire de 631 km². L'intercommunalité était rattachée précédemment au SCoT Bugey-Côtère-Plaine de l'Ain regroupant 91 communes et approuvé le 22 novembre 2002.

1.2. Démarche et présentation du projet de PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par le conseil municipal de Villette-sur-Ain le 6 octobre 2014 en remplacement du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 27 octobre 1986.

Le projet de PLU de la commune de Villette-sur-Ain est bâti autour de 2 axes¹ :

- « Préserver les qualités et dynamiques rurales » : limiter la consommation de l'espace, pérenniser l'activité agricole, assurer le maintien des services, équipements et activités économiques, préserver les paysages et les milieux naturels, développer l'offre touristique ;
- « Développer et embellir le village » : densifier le cœur du village et urbaniser des secteurs à proximité du centre-bourg, développer des liaisons douces, préserver une trame verte et bleue urbaine.

Le projet objet du présent avis est soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 104- 1 et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, au regard notamment de la présence de deux sites Natura 2000 sur la commune de Villette-sur-Ain.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le territoire de la commune de Villette-sur-Ain est sensible en raison de la richesse de son patrimoine naturel et de ses perspectives paysagères. Il convient de noter en particulier :

- les espaces naturels à forte valeur patrimoniale : présence des sites Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et « la Dombes », de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont en particulier deux ZNIEFF de type I « Etangs de la Dombes » dans la partie Nord de la commune et « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » ainsi que deux ZNIEFF de type II (la « Dombes et ses étangs », et la « Basse vallée de l'Ain »²) ;
- les continuités écologiques recensées par le SRCE Rhône-Alpes adopté en juin 2014 : la commune de Villette-sur-Ain se situe dans un secteur prioritaire d'intervention « Basse vallée de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Lyon » où une vigilance toute particulière doit être portée sur la rivière de l'Ain identifiée comme cours d'eau à protéger et sur un corridor écologique en partie Est de la commune³ ;
- les nombreuses zones humides recensées dans l'inventaire départemental (une dizaine environ⁴).

Le présent avis va s'attacher en particulier à l'enjeu de préservation de ce patrimoine naturel remarquable, ainsi qu'à la maîtrise de la consommation d'espace et, en lien avec la présence forte de l'eau sur le territoire, à la prise en compte du risque d'inondation et à la préservation de la ressource en eau (protection des captages, gestion de l'assainissement).

1 Cf. PADD en page 2.

2 Cf. Rapport de présentation en page 82, cartographie qui localise les zones Natura 2000 et les ZNIEFF sur la commune.

3 Cf. rapport de présentation en page 107, cartographie des enjeux identifiés par le SRCE sur la commune.

4 Cf. rapport de présentation en page 87, liste des zones humides inventoriées.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Sur un plan formel, le rapport de présentation présente les différentes parties rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale, prévues par l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, excepté la méthode employée pour l'évaluation environnementale qui est absente du document et qu'il conviendrait de rajouter pour exposer la démarche suivie au cours de l'élaboration du projet de PLU.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Sur la forme, le rapport de présentation produit un diagnostic et un état initial de l'environnement abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie et gaz à effet de serre, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements et consommation d'espace.

De manière générale, la plupart des thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description générale et d'une synthèse par thème, excepté pour certaines thématiques comme celle relative aux équipements (gestion des eaux pluviales...) pour laquelle les enjeux ne sont pas répertoriés.

Sur le fond, **les thématiques « biodiversité » et « consommation de l'espace » sont particulièrement bien développées dans le rapport de présentation, en particulier sur les futurs secteurs ouverts à l'urbanisation et en ce qui concerne les capacités foncières.**

En effet, le rapport de présentation présente une analyse des secteurs bâtis sur le bourg et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis sur le reste du territoire communal. Cette analyse met en exergue les capacités de densification dans les dents creuses, la vacance des logements et la réhabilitation envisagée sur certains bâtiments. Le diagnostic a ainsi permis de mettre en évidence que la commune dispose d'un foncier mutable d'environ 2,3 hectares en zone urbaine, ce qui permettrait la réalisation d'une quinzaine de logements en dents creuses. En outre, une « expertise écologique sur les secteurs à enjeux » des futures zones à urbaniser est présentée en page 96 et suivantes du rapport de présentation. Basée sur des inventaires réalisés entre 2014 et 2016 par des bureaux d'études spécialistes de la flore et des habitats naturels, cette analyse permet d'identifier les enjeux environnementaux présents sur 3 futures zones à urbaniser, à savoir :

- **le quartier Anselme** (zone1AUh sur le plan de zonage) : un enjeu de zone humide a été identifié. En effet, la flore en présence atteste nettement du caractère humide de la zone.
- **Champollon – Prés derrière** (zone1AUh sur le plan de zonage) : le site présente des enjeux de connexion écologique du site et un rôle de corridor biologique plaine de l'Ain <-> plateau dombiste.
- **Secteur à vocation économique** (zone AUe dans le projet de plan de zonage du PLU) : en termes d'enjeux, ce secteur est un corridor écologique et présente aussi un enjeu de zone humide.

Concernant les composantes biologiques, on observe un réel effort de territorialisation des informations apportées qui se focalisent sur la commune de Villette sur Ain. Les cartes mériteraient toutefois d'être accompagnées d'une légende et d'une échelle pour mieux illustrer les propos. Par exemple la carte forestière en page 85 du rapport de présentation ne permet pas d'identifier clairement les différentes essences dominantes sur la commune.

La description des zones humides est quant à elle particulièrement bien soignée et territorialisée. Elle met en exergue les secteurs à enjeux.

Enfin, il serait important de hiérarchiser les enjeux au regard des différentes thématiques pour identifier les priorités et les secteurs sensibles. Une explicitation de la hiérarchisation pourrait être faite, soit en raison de leur caractère emblématique, soit en raison de l'intensité de leur interaction avec le projet de PLU (zones Natura 2000, sites associés à des risques naturels, patrimoine emblématique, ...).

Concernant l'état initial figurant dans le rapport de présentation, l'autorité environnementale invite donc à hiérarchiser et spatialiser les enjeux aux regards des différentes thématiques.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental présente les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Au regard notamment du diagnostic, de l'état initial et des atouts et faiblesses du territoire, il détaille la logique du raisonnement qui a permis d'aboutir à ces choix.

En termes d'urbanisation, en cohérence, selon le dossier, avec les objectifs du futur SCoT révisé de la Dombes, les grandes orientations du PADD visent notamment un objectif de 850 habitants à l'horizon 2030, soit une croissance de 1,3 % par an, ce qui nécessite la construction de 96 logements pour des résidents permanents avec une densité annoncée à 15 logements /an en moyenne sur la période 2016-2030.

Cette justification des choix demeure toutefois limitée au regard des enjeux environnementaux portés sur le territoire. Ainsi, si la question des secteurs ouverts à l'urbanisation est abordée, la justification de leur localisation au regard des enjeux environnementaux n'apparaît pas. Il en est de même pour les autres thématiques pour lesquels les choix retenus ne sont pas motivés au regard de la protection de l'environnement, en particulier vis à vis des enjeux liés à la gestion des eaux (stations d'épuration, préservation des zones humides, des corridors...)

L'Autorité environnementale recommande de justifier la localisation des futures zones ouvertes à l'urbanisation, en développant davantage les raisons des choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial (biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, consommation d'espaces...) et au vu des autres secteurs qui pouvaient être envisagés.

2.4. Cohérence externe

Le dossier présente de manière détaillée les dispositions des documents de portée supérieure devant être pris en compte dans la définition du projet de PLU, notamment le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain approuvé le 25 avril 2014, le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) approuvé le 2 mars 2003, la directive territoriale de l'Aire métropolitaine lyonnaise, le schéma régional Climat, air, énergie (SRCAE) d'avril 2014, le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes approuvé le 19 juillet 2014 et le Plan Climat Air Énergie de l'Ain validé en septembre 2013.

Le rapport tient également compte des réflexions portées par le projet de révision du SCoT de la Dombes. En effet, par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 portant modification de la composition du syndicat du schéma de cohérence territoriale de la Dombes, la commune de Villette-sur-Ain a été intégrée

au périmètre du SCoT de la Dombes. Bien que le projet de SCoT révisé ne soit pas opposable au PLU, l'élaboration du PLU de Villette-sur-Ain est annoncée comme se faisant en compatibilité avec les objectifs généraux du futur SCoT révisé qui se profilent actuellement.

Le rapport précise la façon dont les orientations de chacun de ces documents-cadres sont intégrées dans le projet de PLU, et la façon dont elles sont prises en compte dans ses dispositions (compatibilité ou prise en compte).

Toutefois, le document présenté ne traite pas de la compatibilité du projet de PLU avec le Plan de Gestion des risques inondations (PGRI). En l'absence de SCOT intégrateur compatible, le PLU doit être compatible avec le PGRI et analyser cette compatibilité dans le rapport de présentation. **L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI.**

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Cette partie figure au titre 5 du rapport de présentation et aborde l'ensemble des thématiques.

Pour chaque thématique, les impacts du projet sont rappelés et sont accompagnés de mesures d'évitement ou de réduction. Aucune mesure de compensation n'est envisagée dans le cadre du projet d'élaboration du PLU.

La commune étant concernée par le réseau Natura 2000, son PLU fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de l'article L.141-4 du Code de l'environnement. L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement est intégrée au rapport de présentation.

L'étude de l'évaluation des incidences justifie les choix communaux et conclut à l'absence d'effets dommageables notables du PLU et de l'urbanisation future du territoire sur l'environnement naturel. Cependant, cette étude mérite d'être approfondie sur les impacts et les mesures retenues afin de mieux garantir la préservation des espaces remarquables.

Les principaux impacts relevés dans le projet de PLU sont :

- une ouverture à l'urbanisation de secteurs, dont en particulier la zone 2Au située au Sud de la commune, concernés par une zone humide et à proximité d'ensembles boisés importants ;
- une urbanisation sur des espaces agricoles ;
- un impact général sur la gestion des eaux et notamment en ce qui concerne le ruissellement, le risque inondation, la gestion des eaux et la perméabilité des sols ;
- un impact sur les continuités écologiques.

Pour limiter ces impacts, les mesures associées présentées dans le rapport de présentation sont :

- la réduction de la superficie de la zone 2AU : d'après les éléments figurant dans le rapport de présentation, sur les 5 hectares d'urbanisation anciennement inscrits dans le POS (dont une partie urbanisable inscrite en zone UB dans le POS), seule une zone 2Au d'une surface globale de 0,5 hectares a été maintenue, le reste étant basculé en zone N. Ce choix vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur les zones humides.

À ce propos, l'Autorité environnementale observe qu'un second secteur de zone 2AU, situé en entrée Ouest, est aussi concerné par une zone humide. Sa surface n'est pas précisée, ni les mesures proposées pour limiter son impact résiduel sur les zones humides identifiées.

L'impact sur les autres secteurs envisagés pour une ouverture à l'urbanisation (zones 1AU

notamment) et identifiés dans l'état initial comme des zones humides n'est quant à lui pas étudié dans le rapport de présentation. Il conviendrait d'ajouter des mesures associées au regard des impacts potentiels engendrés par l'ouverture de ces zones.

- Concernant la réduction de l'effet de consommation d'espace agricole, il est proposé de répartir dans le temps la consommation d'espace, et d'encourager des échanges entre les agriculteurs concernés et la commune. Ces mesures invitent à un accompagnement de l'urbanisation mais n'auront pas d'effet direct en faveur du maintien des zones agricoles existantes ; les mesures proposées ne sont donc pas des mesures d'évitement ou de réduction.
- La limitation du processus d'imperméabilisation se traduit dans le rapport de présentation par le maintien d'un ratio de surface non imperméabilisée et végétalisée de 50 %, uniquement sur les zones d'extension de plus de 300 m².
- Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est proposée. Toutefois, cette mesure reste incitative. Pour garantir son efficacité, il conviendrait de la rendre plus prescriptive dans le règlement du PLU associé.
- En termes de risques d'inondation, la délimitation de la zone AUe a été revue afin de sortir du zonage la partie Sud concernée par le PPRi et les espaces de bon fonctionnement de l'Ain. Cette mesure paraît adaptée aux enjeux.
- La protection des périmètres de protection des captages a été prise en compte avec la réduction d'une zone à urbaniser. Toutefois, l'impact d'une zone d'urbanisation à proximité d'un périmètre de protection rapproché n'a pas été étudié.
- Concernant les thématiques du bruit, de la qualité de l'air, de la ressource en eau potable et des énergies, les mesures proposées correspondent à des recommandations plutôt qu'à de réelles mesures d'évitement ou de réduction des impacts potentiels.

L'autorité environnementale invite tout particulièrement à approfondir les effets d'une ouverture à l'urbanisation des secteurs sur lesquels des zones humides ont été identifiées et à préciser les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces effets.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs et les modalités retenues pour suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement sont très peu développés dans le rapport de présentation. Abordés, pour chaque thématique, à la suite des impacts et des mesures associées (titre 5 du rapport de présentation), ils mériteraient d'être davantage détaillés en précisant notamment leurs modalités d'élaboration (« qui fait quoi, comment, avec quels moyens »), leur fréquence d'actualisation sans omettre de préciser la valeur initiale de référence sur laquelle se baser pour analyser les effets du PLU.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit « définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (cf. art. R. 151-3, 6°, du code de l'urbanisme).

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation ne comporte pas de description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, même si l'on en trouve des éléments parsemés dans les différentes parties et dans le résumé non technique.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit comprendre une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (cf. art. R. 151-3, 7°, du code de l'urbanisme).

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique rappelle les enjeux environnementaux portés par le projet de PLU et les choix et orientations retenus par le projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts négatifs sur l'environnement. Il est relativement complet et lisible. Il mériterait d'être placé au début du rapport et d'être illustré d'une ou deux cartes pour faciliter la lecture par le public.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Cette troisième partie se concentre sur les thématiques environnementales à forts enjeux sur le territoire en prenant en compte en particulier la gestion économe de l'espace et en se focalisant essentiellement sur les futures zones d'ouverture à l'urbanisation, le patrimoine naturel et la biodiversité et notamment les corridors écologiques et les zones humides, la prise en compte des risques naturels ainsi que la gestion des ressources en eau sur le territoire.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

De manière générale, l'objectif affiché dans le rapport de présentation et dans le PADD vise à maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe actuelle (restructuration du bâti existant et extension maîtrisée de l'enveloppe urbaine actuelle, utilisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace...) et à limiter l'étalement urbain.

D'après les données du diagnostic, près de 26 ha d'espaces agricoles ont été consommés sur la commune depuis 2004, ce qui représente 1,3 % du territoire communal. Sur cette même période, 51 logements ont été construits sur une surface de 13,85 ha, ce qui donne une densité moyenne faible, d'environ 4 logements à l'hectare (extensions urbaines et comblement de dents creuses).

Afin de ne pas accentuer cette consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, les orientations du PADD du projet de PLU encouragent à utiliser les espaces encore disponibles (dents creuses) dans le tissu urbain et à développer des formes urbaines plus économes en foncier pouvant s'articuler avec une densité plus élevée.

La densité retenue, à savoir 15 logts/ha est, selon le dossier, conforme aux objectifs du projet de SCot révisé de la Dombes et en cohérence avec la densité actuelle du bourg. Toutefois, la taille des parcelles est encore très élevée sur la commune (de 300 à 700m² en bourg à 1000m² en moyenne pour les lotissements nouveaux et de 3000 à 6000m² sous la côte).

En termes de contexte, le rapport de présentation rappelle que le POS en vigueur inscrivait environ 20 hectares de zones d'urbanisation future, dont certains constituent des enclaves urbaines et d'autres des secteurs d'extension aux limites des zones urbaines existantes.

Sur ces 20 hectares, 50 % ont été consommés d'après le diagnostic présenté dans le rapport de présentation. En conséquence, il reste au sein du document en vigueur une capacité réelle de près de 10 hectares sur le territoire communal. Le rapport de présentation précise que l'on peut également ajouter près de 2 hectares de zones U inscrits au niveau des hameaux mais qui sont en réalité des zones d'extension (non urbanisées), soit un total d'environ 12 hectares mobilisables.

Cependant, une partie de ces zones est concernée par des zones humides (secteur entrée Ouest du bourg) et une autre partie est englobée dans le corridor écologique défini au SRCE.

Afin de mieux identifier le potentiel foncier mutable exploitable sur ces 12 hectares, l'autorité environnementale recommande de localiser et d'évaluer la surface des sites situés en dehors de tout enjeu patrimonial et naturel et de les croiser avec les contours des futures zones à urbaniser retenues dans le projet de PLU.

Toutefois, les orientations du PLU font apparaître une réelle réflexion visant à maîtriser l'étalement urbain. En effet, le PADD affiche un objectif de 850 habitants à horizon 2030 pour un objectif de 96 logements dont 14 logements ré-habitable et 15 logements construits dans les creuses situées au niveau du centre-bourg sur une surface globale estimée à 1,7 ha. Soit un besoin résiduel de 67 logements à construire, ce qui engendre – avec une densité moyenne estimée à 15lgt/ha – une consommation foncière totale de 4,5 ha.

Dans la poursuite de cette réflexion, l'autorité environnementale suggère d'identifier également les dents creuses disponibles dans les hameaux du territoire communal et de réfléchir au potentiel que peuvent les divisions parcellaires.

De manière générale, des incitations réglementaires et prescriptives pourraient inviter à limiter davantage la consommation foncière. En effet, le règlement du projet paraît actuellement peu cadrant concernant la capacité d'occupation des sols, notamment dans les zones urbaines (UA et UL) ainsi que les zones à urbaniser (AU et 2AU).

La localisation des zones de loisir (UL) situées en discontinuité de la zone urbaine existante mériterait également d'être davantage justifiée.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage

La commune présente des milieux naturels et des paysages remarquables. Le rapport de présentation précise que « les orientations du PADD et ses déclinaisons réglementaires visent en priorité à préserver les paysages et protéger les milieux naturels qui ponctuent le territoire communal – à savoir en particulier les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les réservoirs de biodiversité inscrits au SCRE, le corridor écologique d'importance régionale – et ce, en limitant fortement l'urbanisation sur ces secteurs à enjeux naturels ».

Cependant, la mise en œuvre concrète de cette orientation dans le PLU paraît limitée, voire contradictoire sur certains points.

Les principaux secteurs (zones humides, site N2000, ZNIEFF) ne sont pas clairement identifiés sur le plan de zonage, et aucune traduction réglementaire n'apparaît clairement associée à leur préservation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), portant sur les futures zones à urbaniser, font figurer des schémas synthétiques présentant des intentions de créer des cheminements doux et une gestion paysagère. Toutefois, les orientations paysagères sont limitées et très peu développées dans le

corps du texte des OAP, cadrant ainsi très peu les aménagements. Il conviendrait de préciser davantage les attentes de la commune sur ces sites d'urbanisation future d'autant plus que des enjeux environnementaux y sont très présents : présence de zones humides, corridor identifié au SRCE. Il en est de même concernant leurs traductions réglementaires (règlement et plan de zonage).

Concernant les continuités écologiques, le PLU prend en compte le SRCE : il mentionne la présence d'un corridor écologique d'importance régionale (liaison entre le plateau de la Dombes et la plaine de l'Ain), associé à un objectif de remise en bon état. Le PLU comporte un objectif de protection et de préservation des espaces jouant le rôle de corridor écologique et de maintien des réservoirs de biodiversité⁵. Néanmoins, ces éléments sont classés en zones N et A pour lesquelles le règlement associé cadre très peu les utilisations du sol admises.

Les éléments structurants de la trame bleue méritent eux aussi attention. Le SRCE identifie en particulier un enjeu fort de maintien et de restauration de la continuité aquatique de la rivière d'Ain et de ses liaisons avec les zones humides de la Dombes.

Pour autant, le PADD et sa traduction réglementaire ne présentent aucune mesure prescriptive ou incitative en faveur de la préservation des zones humides, pourtant très nombreuses sur le territoire communal. En effet, à l'exception de la carte de synthèse du PADD, il n'est pas fait mention de la gestion des zones humides dans le projet de territoire. Les zones humides ne sont pas clairement identifiées sur le plan de zonage, et aucune traduction réglementaire n'est associée à leur préservation. Or, cette thématique a été identifiée comme un enjeu à part entière dans le rapport de présentation, d'autant plus que des secteurs d'urbanisation future impactent des zones humides.

Il en est de même en ce qui concerne les cours d'eau et leurs abords, principalement classés en zone N et pour lesquels la réglementation associée ne garantit pas véritablement leur préservation.

Concernant les autres secteurs du territoire, bien que les orientations du PADD encouragent à protéger les sites paysagers par le biais de l'article L123-1-5-II2° du code de l'urbanisme et à préserver les milieux naturels riches sur le plan écologique ainsi que les paysages les plus significatifs dans une logique de trame verte et bleue, ces dispositions sont très peu traduites au règlement écrit et sur le plan de zonage où les sites sont difficilement identifiables (localisés par des points).

Les espaces naturels sont principalement classés en zones N et A pour lesquels le règlement associé ne garantit pas une protection significative des habitats et espèces remarquables au vu des occupations du sol qui y sont admises. Il conviendrait plus particulièrement de mieux encadrer les secteurs appartenant au réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de rechercher une meilleure cohérence entre les enjeux identifiés dans le rapport de présentation et la mise en œuvre par le PLU de mesures de protection et de préservation de ces enjeux (en particulier zones humides, corridor écologique, site N2000...).

3.3. La gestion de l'eau

S'agissant des enjeux liés à l'eau, l'élaboration du PLU a permis de mettre en place les mesures suivantes favorisant une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'eau :

- limitation des surfaces imperméables se traduisant par le maintien en espace non imperméabilisé et végétalisé à minima de 50 % sur les zones d'extension de plus de 300 m²(articles 13 du règlement des zones 1AU et UB) ;
- gestion des eaux pluviales à la parcelle (articles 4 du règlement).

5 Cf. rapport de présentation p192

Le règlement précise en outre que l'implantation et la mise en œuvre des réseaux devront être réalisées en tenant compte des risques de glissement et d'inondation présents sur le territoire.

Concernant l'assainissement sur le territoire communal, pour lequel des enjeux ont été identifiés dans l'état initial, la question de la réhabilitation et de la remise en état du réseau n'est pas évoquée dans les orientations du PADD. Or, une étude est visée dans le rapport de présentation en page 41 comme ayant montré diverses anomalies sur les réseaux (regards bouchés, inversion « eaux usées »-« eaux pluviales ») qui nécessitent des travaux de correction. En outre, la station d'épuration du bourg est annoncée comme étant en surcharge hydraulique et classée non-conforme en performances en 2015. Actuellement, la capacité hydraulique de ce système d'assainissement est donc réputée dépassée et n'est pas en adéquation avec les projets de développement de l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation sur la commune devrait donc être strictement conditionné à l'état d'avancement du programme de réhabilitation.

L'autorité environnementale invite la commune à accorder une attention particulière à l'aptitude des sols à l'assainissement et à veiller à ce que les capacités de réseau d'assainissement soient en mesure de faire face aux besoins engendrés par les nouveaux sites d'urbanisation.

3.4. Les risques naturels

Afin de tenir compte des risques naturels présents sur le territoire communal, les orientations du projet de PLU invitent à l'urbanisation des secteurs non concernés par les risques naturels. Pour ce faire, des secteurs ont été ré-étudiés afin de limiter leur urbanisation sur des zones à risques et des mesures réglementaires invitent à prendre en compte les plans de prévention des risques présents sur le territoire. En particulier, la délimitation de la zone économique AUe a été revue afin de sortir du zonage la partie Sud du site concernée par le PPRi et les espaces de bon fonctionnement de l'Ain.

Pour une bonne information du public, le dossier de PLU définitif devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.